

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Raffinerie de Normandie  
BP 98  
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20251216\_TotalEnergiesRaff\_PMItracks  
Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Risque toxique
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Méthodologie utilisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
2	Contrôles réalisés	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article art. VIII.21.7.1 du chapitre 1, art. 8 de l'AM du 04/10/2010	Demande d'action corrective	6 mois
3	Suivi des actions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, annexe I-3), AP du 14/06/1999, art. VIII.1 du chapitre 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée par sondage a visé les contrôles réalisés par l'exploitant sur des structures de support de tuyauteries à enjeux du site. D'après les éléments présentés, l'exploitant a fait un état initial et réalise des contrôles, certaines fiches de surveillance devaient encore être formalisées et les défauts ponctuellement identifiés, analysés. A ce stade, aucun défaut relevé ne nécessitait d'action immédiate ou rapide, mais une organisation était à formaliser et à déployer pour gérer leur traitement.

Les actions sont donc attendues de la part de l'exploitant qui travaille sur ces sujets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Méthodologie utilisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillesse des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent article sont applicables aux [...] structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; [...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir de son dossier d'origine, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de

l'ouvrage. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 [qui définissent [... les règles de réalisation de l'état initial ; les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;...]], soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Parmi les tuyauteries visées par l'article 5 figurent « les tuyauteries pour [lesquelles] une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé [...] ».

**Constats :**

L'exploitant conteste l'application de la section 1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 à l'ouvrage visé ici. Des recherches sont en cours en parallèle de cette inspection pour statuer. En attendant la confirmation du référentiel réglementaire applicable, l'inspection a porté sur le suivi déjà réalisé par l'exploitant.

L'exploitant a établi un état initial des parties de l'ouvrage visées par sondage. Les schémas présentés par l'exploitant doivent cependant être complétés avec quelques éléments de structure visualisés sur le terrain.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre un plan et un programme d'inspection de l'ouvrage. Il précise qu'il utilise la méthode proposée par le guide professionnel DT98 de surveillance des ouvrages de génie civil et structures - ponts de tuyauteries - d'avril 2012.

Des précisions figurent en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra :

- consolider l'état initial réalisé avec les éléments de structure constatés sur le terrain et de confirmer leur prise en compte dans les études de structure et le périmètre des contrôles,
- clarifier la numérotation d'une partie des poteaux pour faciliter leur identification sur le terrain.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Contrôles réalisés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article art. VIII.21.71 du chapitre 1, art. 8 de l'AM du 04/10/2010

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillissement des installations

**Prescription contrôlée :**

extrait article VIII.21.71 - chapitre 1 de l'AP site  
[...] L'exploitant réalise également la surveillance et la maintenance des supports de racks et tuyauteries pour assurer leur maintien dans le temps et éviter toute atteinte à l'intégrité des tuyauteries qu'ils soutiennent.

article 8 - AM du 04/10/2010

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé des contrôles récents sur les structures visées par sondage. Quelques défauts ponctuels ont été identifiés, tracés et analysés par l'exploitant qui conclut qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité de l'ouvrage d'ici les prochains contrôles et/ou réparations prévues. Sur le terrain, les défauts vus par sondage étaient cohérents avec les documents présentés.

Pour les autres parties de l'ouvrage, l'exploitant a précisé qu'il avait réalisé des contrôles en décembre 2025, mais que les comptes-rendus devaient encore être formalisés et les défauts identifiés, analysés et classés. Certains de ces défauts ont été vus sur le terrain. L'exploitant a précisé qu'ils ne nécessitaient pas d'actions correctives rapides.

Des précisions figurent en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra tracer le périmètre, les constats et analyses des contrôles réalisés sur les structures (2025 et suivants) pour consolider les dossiers de suivi.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Suivi des actions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, annexe I-3), AP du 14/06/1999, art. VIII.1 du chapitre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillesse des installations

**Prescription contrôlée :**

article VIII.1 du chapitre 1 :

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. [...]

AM du 26 mai 2014 :

article 8 : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité [...].

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

extrait de l'annexe I 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les [...] opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; [...]
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier [...demandé par l'article 8 de l'AM du 04/10/2010...].

#### **Constats :**

Les fiches de surveillance consultées et les constats faits par sondage sur les structures de support de tuyauteries visés ici ont mis en évidence des défauts ponctuels sur lesquels l'exploitant réalise / va réaliser un suivi et/ou des actions correctives. Pour cela, l'exploitant s'est notamment engagé à suivre les délais proposés par le guide DT98 qui peuvent aller de quelques mois à quelques années. L'exploitant dispose d'outils de suivi et d'une organisation générale pour la maintenance de ses installations. Néanmoins, la relance en 2025 du suivi de ces structures montre que l'organisation mise en œuvre jusque-là devait être adaptée. L'exploitant a commencé à travailler sur le sujet. Des précisions figurent en annexe confidentielle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 6 mois, l'organisation mise en œuvre pour assurer le suivi des structures visées et le traitement de leurs défauts doit être consolidée et tracée, par exemple, par le biais d'outils et/ou de procédure(s) du système de gestion de la sécurité de la raffinerie (cf. AM du 26 mai 2014).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois